

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES (réf.)

3 novembre 2009

n° 09/1282/C + 09/1285/C + 09/1286/C

X, Y, Z c/ État belge

Siège : A. Magerman, juge

Plaid. : Me P. Huget et Me E. Derriks, avocats

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre condamner l'État belge à ordonner la remise à chacun des demandeurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard;

SITUATION DU LITIGE :

Les demandeurs sont arrivés sur le territoire en compagnie de leur mère, Mme A., le 4 juin 2001;

Le 5 juin 2001, Mme A. et le premier demandeur ont introduit une demande tendant à se voir reconnaître la qualité de réfugiés (les deuxième et troisième demanderesse étaient à l'époque encore mineurs et ont donc été inscrites sur l'annexe 26 de leur mère);

Le 7 juin 2001, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises par l'Office des étrangers à l'encontre de ces demandes;

Par décision du 3 juillet 2002, le CGRA a confirmé ces décisions et refusé de reconnaître la qualité de réfugiés aux demandeurs ainsi qu'à leur mère;

Un recours a alors été introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés; Par décisions du 16 février 2004, la Commission permanente de recours a déclaré les demandes irrecevables; Deux recours en cassation ont alors été introduits devant le Conseil d'Etat; Par un arrêt du 11 janvier 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par Mme A. tandis que le recours introduit par le premier demandeur est toujours pendant à ce jour;

Il convient de préciser que dans l'intervalle, le père des demandeurs, M. B. ainsi que leur tante, Mme C., les ont rejoint sur le territoire belge, et ont, en date du 3 décembre 2002, introduit une demande tendant à se voir reconnaître la qualité de réfugié;

Par lettre du 3 mars 2004 adressée au Bourgmestre de la commune de St-Josse-Ten-Noode, les demandeurs ainsi que leur mère ont introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Cette demande a été actualisée par lettre du 29 juillet 2004 et ce, afin d'informer l'Office des étrangers de ce que la seconde demanderesse avait, en date du 2 juillet 2004, donné naissance à un enfant de nationalité belge; Un complément à la demande d'autorisation de séjour sera encore adressé le 11 avril 2005 par l'asbl SASB;

Le 13 juillet 2006, l'Office des étrangers a déclaré les demande d'autorisation de séjour introduites par les premier et troisième demandeurs ainsi que leur mère, irrecevables; Cette décision leur a été notifiée le 29 août 2006 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire;

La seconde demanderesse s'est, quant à elle, vue, par décision du 29 septembre 2006, autorisée à séjourner sur le territoire en sa qualité d'auteur d'un enfant belge;

Par décision du 26 octobre 2006, l'Office des étrangers a également autorisé le père des demandeurs à séjourner plus de trois mois sur le territoire; Celui-ci s'est vu délivrer un C.I.R.E. en date du 24 janvier 2007;

Par lettre du 6 décembre 2006 adressée au Juge de paix du canton de Saint-Josse, les demandeurs ont sollicité que soit dressé un acte de notoriété en leur faveur; Le 6 février 2007, le Juge de paix a fait droit à cette requête et dressé un acte de notoriété pour chacun des demandeurs en vue de suppléer à la production de leurs actes de naissance;

Dans l'intervalle, des tests ADN ont confirmé le lien de filiation entre les demandeurs et leurs parents;

Le 7 février 2007, l'Office des étrangers - après avoir décidé qu'il y avait lieu de considérer comme nulle et non avenue la décision d'irrecevabilité prise le 13 juillet 2006 à l'encontre du premier et de la troisième demanderesse (ainsi que de leur maman) - a autorisé ceux-ci au séjour pour une durée illimitée;

Par lettre du même jour, l'Office des étrangers a donné des instructions au Bourgmestre de St-Josse afin que celui-ci inscrive les demandeurs au registre des étrangers et leur délivre un CIRE illimité tout en précisant que celle inscription ne pourra être effectuée que sur présentation d'un document faisant preuve de leur identité et nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers; Une précision identique était adressée au conseil des demandeurs par courrier du même jour;

Par lettre du 21 mars 2007, le conseil des demandeurs a informé l'office des étrangers que ses clients se trouvaient dans l'impossibilité de produire un document d'identité mais qu'ils avaient obtenu qu'un acte de notoriété soit dressé par le Juge de paix de St-Josse et qu'une procédure en homologation était pendante devant le tribunal de première instance; Il a sollicité, au vu de ces éléments, la délivrance d'un CIRE à chacun des demandeurs;

Par lettre du 10 septembre 2007, le conseil des demandeurs a sollicité la délivrance par l'ambassade d'Irak de documents d'identité à ses clients; Ce courrier est resté sans réponse;

Par télécopie du 6 novembre 2007, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode a informé l'Office des étrangers de ce que l'ambassade

d'Irak estimait ne pas pouvoir délivrer de documents d'identité aux demandeurs ;

Les demandeurs ont introduit le 20 novembre 2007 devant le tribunal de première instance de Bruxelles une requête en homologation de leur acte de notoriété ;

Par décision du 26 mai 2009, le tribunal de première instance a fait droit à cette requête et a homologué les actes de notoriété ;

Par lettre du 17 juin 2009, le conseil des demandeurs a invité l'Office des étrangers à donner instruction à l'administration communale de délivrer un CIRE à ses clients insistant sur le fait que ceux-ci produisaient un document officiel relatif à leur identité, à savoir l'homologation par le tribunal de première instance de Bruxelles de leur acte de notoriété ;

Par lettre du 10 juillet 2009, l'Office des étrangers a informé l'administration communale qu'il appartenait aux demandeurs d'apporter les documents émanant de leur Ambassade afin de démontrer l'impossibilité pour eux d'obtenir un passeport et ainsi de prouver qu'ils ont effectué les démarches nécessaires pour en obtenir un ;

DISCUSSION :

1. Quant à l'urgence :

Attendu que l'Etat belge estime que l'urgence alléguée n'est pas démontrée ;

Qu'il soutient en effet, que les demandeurs se trouvent à l'origine de la situation qu'ils déplorent dans la mesure où ils restent en défaut de produire le moindre document de nature à établir leur identité et leur nationalité ou encore à attester de ce qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de produire de tels documents ;

Qu'il relève que cette situation perdure depuis le mois de février 2007 et que les demandeurs ne font état d'aucun élément nouveau qui justifieraient une saisine en urgence du Juge des référés ;

Attendu qu'il y a urgence au sens de l'article 584 du code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Cass., 21 mai 1987, Pas., 1987, I, 1160) ;

Qu'il n'y a toutefois pas lieu à référé lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut sauf si la situation existante est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée ;

Que le recours à la procédure en référé est, par ailleurs, limité aux litiges pour lesquels la procédure ordinaire n'est pas en mesure d'apporter une solution dans des délais utiles et efficaces ;

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs exposent que nonobstant le fait qu'ils se soient vu autoriser à séjourner de manière illimitée sur le territoire, ils se voient - suite au refus de l'Etat belge de donner des instructions en vue de la délivrance d'un CIRE (refus qu'ils qualifient de voie de fait) - dans l'impossibilité de travailler ou encore d'ouvrir un compte en banque, de pouvoir voyager,... et se trouvent, par conséquent, contraints de continuer à vivre dans des conditions précaires ;

Attendu qu'il s'agit effectivement là d'inconvénients sérieux auquel il apparaît urgent de mettre fin ;

Que l'on ne peut, à ce stade, considérer que les demandeurs seraient à l'origine de la situation d'urgence dont ils se prévalent ; Qu'il résulte, en effet de l'examen des faits que ceux-ci ne sont, depuis les instructions du 7 février 2007, pas restés inactifs ;

Qu'ils ont, dans un premier temps, entamé des démarches auprès de l'Ambassade d'Irak (selon eux en vain, ce qui sera examiné ci-après dans le cadre de l'examen de l'apparence de droit) et ont ensuite introduit une procédure judiciaire en vue de se voir délivrer un acte de notoriété ;

Que cette dernière procédure ne s'est clôturée que le 26 mai dernier (soit 3 mois avant l'introduction de la présente instance) ;

Que dès la clôture de cette procédure les demandeurs ont effectué de nouvelles démarches auprès de l'Office des étrangers afin qu'il revoie sa position ; Qu'au vu du refus de l'Office des étrangers de ce faire, les demandeurs ont introduit la présente procédure ;

Que l'on ne peut, dès lors, faire grief aux demandeurs d'avoir tardé à agir ;

Qu'il apparaît que la procédure ordinaire ne serait pas de nature à apporter une solution dans un délai utile, le recours introduit au fond par la mère des demandeurs (dont l'époux bénéficie d'un CIRE et qui, au vu de son âge, n'entend pas chercher un emploi) n'étant fixé pour plaidoiries qu'au mois de mai 2010 soit dans 8 mois ;

Que l'urgence peut, par conséquent, être reconnue ;

2. Quant à l'apparence de droit :

Attendu que l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence.*

(...)

Le Roi détermine le mode d'inscription et le modèle du titre délivré au moment de l'inscription et faisant foi de celle-ci. »

Que l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers précise que :

« L'inscription aux registres s'effectue sur la base :

1° de tout document établissant l'identité de la personne... »

Attendu que l'État belge soutient que les demandeurs restent non seulement en défaut de produire le moindre document de nature à établir leur identité mais restent également en défaut de rapporter la preuve de ce qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de se voir délivrer de tels documents par l'ambassade d'Irak; Qu'il leur fait également grief de ne pas avoir effectué de démarches auprès des autorités turques (un doute existant selon l'État belge quant aux pays d'origine des demandeurs);

Attendu que les demandeurs précisent, quant à eux, qu'ils font partie de la minorité arménienne vivant dans la zone kurde d'Irak, raison pour laquelle ils se trouvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'incapacité de se voir délivrer des documents d'identité;

Attendu qu'il convient, à titre préalable, de constater la formulation large de l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 qui prévoit que l'inscription au registre des étrangers se fait sur base de « tout document établissant l'identité de la personne »;

Qu'en conséquence, si l'identité se prouve, en principe, par la production de documents d'identité (passeport, carte d'identité), l'arrêté royal ne semble pas exclure que la preuve de l'identité puisse être rapporté par d'autres documents;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les demandeurs ont effectué diverses démarches auprès de l'Ambassade d'Irak pour obtenir des papiers d'identité;

Qu'ainsi, leur conseil a notamment sollicité par courrier du 10 septembre 2007 la délivrance de ces documents; Que ce courrier est demeuré sans réponse; Que le conseil a également précisé s'être rendu, en vain, avec les demandeurs à l'Ambassade;

Qu'il apparaît du dossier que l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode a également effectué une série de démarches (via la responsable du service étrangers ainsi que l'assistante sociale) auprès de l'Ambassade d'Irak pour obtenir délivrance desdits documents; Que dans un courrier du 6 juillet 2009, l'Échevin de l'État civil précise que « *toutes ces démarches se sont avérées négatives car l'Ambassade a toujours refusé de délivrer un passeport ou tout autre document qui aurait pu conditionner leur inscription au registre des Étrangers* »;

Que l'on ne peut, au vu de ces éléments, mettre en doute la réalité des démarches effectuées par les demandeurs auprès de leur Ambassade, démarches qui attestent qu'ils paraissent effectivement se trouver dans l'impossibilité d'obtenir de la part de ladite Ambassade délivrance de documents;

Qu'une telle impossibilité a d'ailleurs été reconnue par le Tribunal de instance en ce qui concerne la possibilité pour les demandeurs de se procurer un acte de naissance, le tribunal ayant, par décisions du 26 mai 2009, homologué les actes de notoriété des demandeurs;

Qu'il convient, par ailleurs, de relever que dans sa décision du 26 mai 2009, le Tribunal de première instance précise bien que les demandeurs sont nés en Irak de telle sorte que si lors de l'examen de la demande d'asile, un doute a pu exister quant au pays d'origine des demandeurs, ce doute apparaît actuellement levé; Qu'il ne peut dès lors être fait grief aux demandeurs de ne pas avoir effectué de démarches auprès des autorités turques;

Qu'il résulte des développements qui précèdent que les demandeurs apparaissent bien se trouver, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de produire un passeport ou une carte d'identité;

Que dans ce contexte, la production par eux d'un acte de notoriété homologué par le tribunal de première instance de Bruxelles apparaît suffisante pour établir leur identité;

Qu'il convient, en effet, de relever que l'acte de notoriété est un acte passé devant un Officier public par lequel des personnes dignes de foi attestent de la notoriété publique d'un point de fait. afin de suppléer un écrit qu'on est hors d'état de produire; Que l'homologation par le tribunal d'un acte de notoriété ne constitue donc pas une simple formalité mais est établi après contrôle par le tribunal de la crédibilité des témoins et du caractère probant de leur témoignage; Que le tribunal refusera son homologation selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de produire l'acte de naissance (Bxl 13.01.2004, R.G. 2003/QR/36);

Qu'il convient d'être attentif au fait qu'en vertu de l'article 5 du code de nationalité la production d'un acte de notoriété homologué est suffisante pour introduire une demande tendant à l'obtention de la nationalité belge;

Qu'au vu de ces éléments, le refus de l'État belge de donner instruction à l'administration communale d'inscrire les demandeurs au registre de la population sur base de la production de leurs actes de notoriété homologués par le tribunal de Première instance apparaît non fondé;

Que la demande apparaît dès lors fondée en son principe;

3. Quant au caractère provisoire de la demande

Attendu que l'État belge estime toutefois que la demande dépasse les limites du provisoire;

Attendu que la précision contenue à l'article 584 al. 1 du code judiciaire, selon laquelle le Juge des référés statue au provisoire a pour unique portée que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du Juge du fond qui ne sera pas lié par ce qu'aura décidé le Juge des référés (J. Englebert, *Le référé judiciaire, Principes et questions de procédure*, in *Le référé judiciaire*, Ed. Jeunes Barreau de Bruxelles 2003, p. 25);

Que le Juge des référés ne peut, dès lors, rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droit ou qui aurait pour effet de modifier définitivement la situation juridique des parties (Cass. 25 nov. 1996, Pas. 96, I, 454) ou de créer un préjudice définitif et irréparable à une partie (Cass. 9 sept. 82, Pas. 1983, I. 48);

Attendu qu'il convient d'être attentif au fait qu'en l'espèce, les demandeurs ont été autorisés à séjourner sur le territoire pour une durée illimitée;

Que leur inscription au registre des étrangers ou encore la délivrance d'un CIRE (titre qui matérialise le droit au séjour) ne constituent donc pas des mesures constitutives de droit ou encore des mesures qui auraient pour effet de modifier la situation juridique des parties;

Que la demande n'excède, par conséquent, pas les limites du provisoire;

Qu'il convient, dès lors, de faire droit à la demande et de condamner l'Etat belge à ordonner la remise à chacun des demandeurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers;

Qu'il ne convient pas d'assortir cette condamnation d'une astreinte, la délivrance d'un CIRE revenant à l'administration communale;

Que s'agissant des dépens, s'il convient de les mettre à charge de l'Etat belge, il convient néanmoins et comme sollicité par ce dernier de limiter ceux-ci aux frais d'une seule citation et d'une indemnité de procédure (l'Etat belge n'étant pas tenu d'assumer le fait que les demandeurs aient introduit trois procédures distinctes au lieu d'une seule);

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Déclarons la demande recevable et fondée;

Joignons les causes 2009/1282 C, 2009/1285 C et 2009/1286 C, celles-ci étant connexes;

Condamnons l'État belge à ordonner la remise à chacun des demandeurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers;

Condamnons l'État belge à prendre en charge les frais d'une citation et de l'indemnité de procédure, celle dernière étant liquidée au montant de 1.200 €;

Délaissons aux demandeurs, les frais de deux des citations;